

Lo:	01.07.2024
RE:	224.005.465.71360
OR:	408631.2024
Qco/DV:	
DE:	VPT:
Parqu:	1.049.000.000

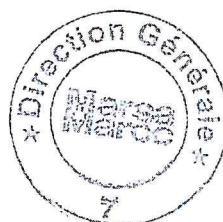
Société d'Exploitation des Ports — SODEP —

Société anonyme au capital de 733.956.000,00 dirhams

Siege social : Casablanca - Angle boulevard Route d'El Jadida et rue les Papillons

Registre de Commerce de Casablanca N° 156 717

Statuts Modifiés et mis à jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 juin 2024



h

TITRE PREMIER
FORMATION - DENOMINATION - OBJET - DUREE - SIEGE

ARTICLE PREMIER : FORME

La Société d'Exploitation des Ports – SODEP – (la Société) est une société anonyme à Conseil d'administration régie par la législation en vigueur au Maroc, notamment, la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée (la Loi), la réglementation relative aux sociétés faisant appel public à l'épargne et par les présents statuts (les Statuts).

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La dénomination de la Société est « Société d'Exploitation des Ports » par abréviation « SODEP ».

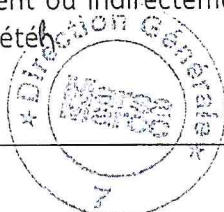
Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment, les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement de la mention « Société Anonyme » ou des initiales « S.A », de l'énonciation du montant du capital social et du siège social, ainsi que du numéro d'immatriculation au Registre de Commerce.

ARTICLE 3 : OBJET

La Société a pour objet :

- la gestion et l'exploitation des ports ;
- l'exploitation et la gestion des activités et opérations entrant ou pouvant entrer dans le cadre de conventions de concessions ;
- l'activité de transport routier et maritime de marchandises ;
- l'activité de commissionnaire de transport routier de marchandises ;
- la participation directe ou indirecte à toutes opérations ou entreprises par voie de création de sociétés, de participation à leur constitution, ou à l'augmentation de capital de sociétés existantes, d'achat de titres ou droits sociaux ou autrement ;
- l'achat, la vente et l'échange des valeurs mobilières, de toutes parts d'intérêts ;
- l'acquisition, la vente et l'échange de tous immeubles et ensembles immobiliers, bâtis ou non, l'édification de toutes constructions ;

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles de favoriser le développement de la Société.



ARTICLE 4 : DUREE

La Société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre de Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la Loi ou par les Statuts.

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est situé à Casablanca - Angle boulevard Route d'El Jadida et rue les Papillons.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même préfecture ou province par simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires et, partout ailleurs, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Des succursales, agences, bureaux, dépôts et filiales de la Société pourront être créés en tous lieux et en tous pays par décision du Conseil d'administration, qui pourra par la suite les transférer ou les supprimer comme il l'entendra.

TITRE II CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL

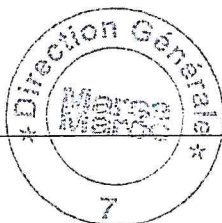
Le capital social est fixé à la somme de sept cent trente-trois millions neuf cent cinquante-six mille (733.956.000,00) dirhams. Il est divisé en soixante-treize millions trois cent quatre-vingt-quinze mille six cents (73.395.600) actions d'une valeur nominale de dix (10) dirhams chacune, toutes souscrites et libérées totalement.

ARTICLE 7 : FORME DES ACTIONS

Les actions revêtent la forme nominative ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à l'exception des actions devant être détenues par les administrateurs qui sont nécessairement nominatives.

Les actions restent nominatives jusqu'à leur entière libération.

Les actions inscrites à la cote de la bourse des valeurs sont obligatoirement matérialisées par une inscription en compte au nom de leur propriétaire, soit auprès de l'émetteur si les titres sont sous forme nominative, soit auprès d'un intermédiaire financier habilité s'ils sont sous la forme au porteur et ce, conformément aux dispositions de la loi 35-96 relative à la création d'un dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs, telle que modifiée et complétée.



Les valeurs mobilières inscrites en compte qui ne revêtent pas la forme obligatoirement nominative, en vertu des dispositions légales ou statutaires, ne peuvent être négociées en bourse que sous la seule forme au porteur.

ARTICLE 8 : CESSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables selon les modalités prévues par la Loi.

ARTICLE 9 : FRANCHISSEMENT DE SEUIL DE PARTICIPATION

Toute personne physique ou morale qui vient à franchir à la hausse ou à la baisse les seuils de participation en capital ou en droit de vote prévus par la loi, en informe la Société, l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux - AMMC - et la Bourse des Valeurs de Casablanca, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 10 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les propriétaires indivis sont tenus de désigner un représentant commun auprès de la Société pour l'exercice de leurs droits d'actionnaire. A défaut d'entente, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal compétent, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Cependant, le droit d'obtenir communication des documents prévu par la loi appartient à chacun des copropriétaires d'actions indivises, ainsi qu'à chacun des nus propriétaires et usufruitiers.

ARTICLE 11 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une part, proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices ou dans l'actif social, lors de leur distribution, en cours de vie de la Société comme en cas de liquidation.

Les actionnaires ne sont responsables des dettes sociales que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans les



actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres et de droits nécessaires.

ARTICLE 12 : AUGMENTATION DU CAPITAL

12.1 Principes

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration de la valeur nominale des actions existantes, le tout en représentation d'apports en nature ou en numéraire, par transformation de réserves disponibles, ou encore par tous autres moyens, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, qui en arrête les modalités.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider, sur rapport du Conseil d'administration, une augmentation de capital. L'Assemblée Générale peut, toutefois, déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

Le Conseil d'administration rend compte à la plus prochaine assemblée générale de l'utilisation faite des pouvoirs conférés en application de l'alinéa précédent et ce, au moyen d'un rapport décrivant notamment les conditions définitives de l'opération réalisée. Les éléments devant figurer dans ce rapport sont fixés par l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux.

L'émission d'actions nouvelles en contrepartie d'apports en numéraire ou en nature est soumise aux formalités de souscription et de vérification requises pour la constitution de la Société.

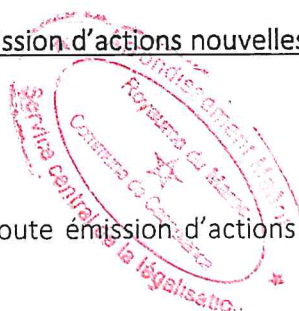
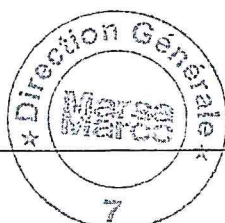
L'augmentation de capital doit être réalisée, à peine de nullité, dans un délai de trois ans à dater de l'Assemblée Générale qui l'a décidée ou autorisée, sauf s'il s'agit d'une augmentation par conversion d'obligations en actions.

12.2. Cas particulier de l'augmentation du capital par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire

12.2.1. Condition préalable

Le capital ancien doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

12.2.2. Principes h



Lorsque l'augmentation de capital se fait par l'émission d'actions nouvelles, le montant de cette augmentation de capital doit être entièrement souscrit, sauf l'effet de la clause 12.2.3.4 ci-après, à défaut, la souscription est réputée non avenue.

Au cas où l'augmentation de capital se ferait par l'émission d'actions avec prime, le montant des primes versées ne serait pas considéré comme un bénéfice distribuable, mais comme un versement supplémentaire en dehors du capital des actions et appartiendrait exclusivement et indistinctement à tous les actionnaires, anciens et nouveaux. Il recevrait alors l'affectation qui serait décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'émission d'actions nouvelles par la Société est également soumise aux obligations d'informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne.

12.2.3. Droit préférentiel de souscription

12.2.3.1. Les actionnaires ont un droit préférentiel de souscription à titre irréductible des actions nouvelles de numéraire, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent.

Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable ou cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

12.2.3.2. Les actionnaires sont informés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. L'émission d'actions nouvelles est soumise aux obligations d'information exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne.

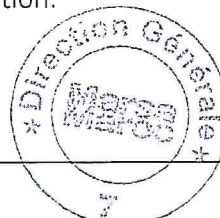
12.2.3.3. Si l'Assemblée Générale l'a décidé expressément, les actions non couvertes par les souscriptions à titre irréductible sont attribuées aux actionnaires qui auront souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

12.2.3.4. Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, les attributions à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital :

- a) Ou bien, le solde est attribué conformément aux décisions de l'Assemblée Générale ;
- b) Ou bien, le montant de l'augmentation peut être limité au montant des souscriptions si cette faculté a été expressément prévue par l'Assemblée qui a décidé ou autorisé l'augmentation.

12.2.3.5 – Sauf convention contraire entre les intéressés, lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription appartient au nu-propriétaire, si le nu-propriétaire néglige d'exercer son droit, l'usufruitier peut se substituer à lui, étant précisé que le nu-propriétaire est réputé avoir négligé son droit lorsqu'il ne l'a pas exercé, par souscription ou par cession, huit jours avant la date de clôture de la souscription.

12.2.4. Suppression du droit préférentiel de souscription



12.2.4.1. L'Assemblée qui décide ou autorise une augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation. Elle statue, à peine de nullité, sur le rapport du Conseil d'administration et sur celui des commissaires aux comptes.

Le rapport du Conseil d'administration doit indiquer les motifs de la proposition de suppression dudit droit.

12.2.4.2. La suppression du droit préférentiel de souscription décidée par l'Assemblée peut être faite en faveur d'une ou plusieurs personnes.

Dans ce cas, le prix d'émission ou les conditions de fixation de ce prix sont déterminés par l'Assemblée Générale après avoir entendu le rapport du Conseil d'administration et le rapport spécial des commissaires aux comptes.

Le rapport du Conseil d'administration indique en outre les noms des attributaires des actions et le nombre de titres attribués à chacun d'eux.

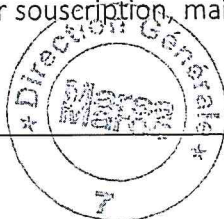
Les attributaires éventuels des actions nouvelles ne peuvent ni personnellement, ni par mandataire, prendre part au vote de l'assemblée écartant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision se calculent sur l'ensemble des actions à l'exclusion de celles possédées ou représentées par lesdits attributaires.

Les commissaires aux comptes doivent indiquer dans leur rapport, si les bases de calcul retenues par le Conseil d'administration leur paraissent exactes et sincères.

12.2.5. Libération des actions

En cas d'augmentation du capital par souscription d'actions de numéraire :

- Les conditions de l'émission des actions nouvelles sont déterminées par l'Assemblée Générale des actionnaires, sur le rapport du Conseil d'administration. Ces actions doivent être obligatoirement libérées du quart au moins à la souscription ;
- La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois, sur décision du Conseil d'administration, dans un délai qui ne peut excéder trois ans à compter de la réalisation de l'augmentation ;
- La libération des actions peut, en tout ou en partie, être effectuée par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles contre la Société, à condition que celles-ci fassent l'objet d'un arrêté de compte établi par le Conseil d'administration et certifié exact par les commissaires aux comptes ;
- Les souscriptions et les versements sont vérifiés dans les conditions visées l'alinéa 1 ci-dessus ;
- Les souscripteurs auront la faculté de se libérer par anticipation, en totalité ou en partie, du montant restant dû sur leur souscription, mais il ne leur sera dû, de ce chef, aucun intérêt.



12.2.6. Sanctions pour défaut de paiement

12.2.6.1. A défaut de paiement, par l'actionnaire, des sommes restant à verser sur le montant de ses actions et appelées aux époques déterminées par le Conseil d'administration, la Société lui adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à la Loi, les actions non libérées cesseront, trente jours après cette mise en demeure restée infructueuse, de donner droit à l'admission et aux votes dans les Assemblées Générales d'actionnaires et seront déduites pour le calcul du quorum. Par ailleurs, le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus.

12.2.6.2. En outre, trente jours au moins après la mise en demeure susvisée, restée sans effet, la Société pourra procéder à la vente desdites actions conformément aux dispositions légales.

12.2.6.3. Les actions pour lesquelles l'acquéreur est inscrit dans le registre des transferts sont libérées des versements appelés.

Si la vente ne peut avoir lieu pour défaut d'acheteurs, le Conseil d'administration peut prononcer la déchéance des droits de l'actionnaire attachés aux actions concernées et conserve les sommes qui ont été versées, sans préjudice de dommages – intérêts. Si les actions ne peuvent être ultérieurement vendues pendant l'exercice au cours duquel a été prononcée la déchéance des droits de l'actionnaire défaillant, elles doivent être annulées avec réduction corrélative du capital.

12.2.6.4. Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action. La Société peut agir contre eux soit avant ou après la vente, soit en même temps pour obtenir la somme due et le remboursement des frais exposés. Cependant, deux ans après la date du transfert, tout actionnaire qui a cédé son titre cesse d'être tenu des versements non encore appelés.

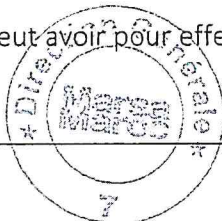
12.3. Cas particulier de l'augmentation du capital par majoration de la valeur nominale des actions existantes

L'augmentation du capital par majoration de la valeur nominale des actions, requiert le consentement unanime des actionnaires, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

ARTICLE 13 : REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, connaissance prise du rapport des commissaires aux comptes, pour quelque cause que ce soit, et de quelque manière que ce soit, la réduction pouvant être motivée, notamment par des pertes ou par l'annulation d'actions remboursées ou achetées par la Société.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut avoir pour effet de porter atteinte à l'égalité des actionnaires.



A cet effet, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur le rapport des commissaires aux comptes, saisi du projet de réduction, quarante-cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée et, dans lequel il fait connaître son appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

L'Assemblée peut déléguer tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de réaliser la réduction.

Lorsqu'elle est réalisée, le Conseil d'administration en dresse procès-verbal soumis aux formalités de publicité prévues par la Loi et procède à la modification corrélative des Statuts.

ARTICLE 14 : RACHAT D'ACTIONS

La Société peut acheter en bourse ses propres actions conformément aux dispositions légales et réglementaires.

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

15.1 Composition

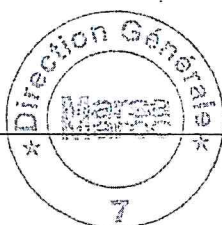
La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins et de quinze membres au plus.

En cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les nominations ou les renouvellements de mandat des administrateurs sont décidés par l'Assemblée Générale Ordinaire. Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les actionnaires personnes morales, quelle que soit leur forme, peuvent être nommés administrateurs. Lors de leur nomination, elles sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Toute révocation du représentant permanent doit être notifiée, sans délai, par la personne morale administrateur à la Société, par lettre recommandée ou par courrier porté contre accusé de réception, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission de ce dernier.



Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des membres du Conseil d'administration.

Les administrateurs qui ne sont ni Président Directeur Général, ni Directeur Général, ni Directeur Général Délégué, ni salarié de la Société exerçant des fonctions de direction, sont considérés comme des administrateurs non exécutifs. Leur nombre doit être supérieur à celui des administrateurs ayant l'une de ces qualités.

Un ou plusieurs administrateurs indépendants sont nommés membres du Conseil d'administration de la Société. Leur nombre ne peut dépasser le tiers du nombre total des administrateurs.

L'administrateur indépendant doit satisfaire aux conditions prévues par la Loi.

L'administrateur indépendant ne peut exercer les fonctions de Président du Conseil d'administration, de Directeur Général, de Directeur Général Délégué ou tout autre mandat exécutif.

L'administrateur indépendant ne doit détenir aucune action de la Société. Toutefois, il a le droit d'assister aux Assemblées Générales.

L'administrateur indépendant est nommé, rémunéré et révoqué dans les mêmes conditions et modalités appliquées aux administrateurs. Une rémunération exceptionnelle peut lui être allouée pour les missions qui lui sont confiées à titre spécial et temporaire.

15.2 Durée des fonctions d'administrateur

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

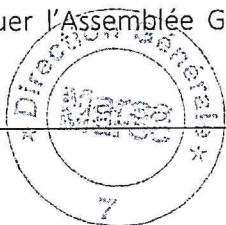
Cette durée prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat des administrateurs.

Les administrateurs sont indéfiniment rééligibles. Ils peuvent être révoqués et remplacés à tout moment et en toute circonstance par l'Assemblée Générale, même si cette révocation ne figure pas à l'ordre du jour.

15.3 Vacance - Cooptation

En cas de vacance par décès, par démission ou pour tout autre empêchement d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs et sans que le nombre d'administrateurs ne soit inférieur au minimum statutaire, le Conseil d'administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Dans le cas où le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, le ou les administrateurs restants doivent convoquer l'Assemblée Générale Ordinaire dans un délai



maximum de trente jours à compter du jour où se produit la vacance, à l'effet de compléter l'effectif du Conseil.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal, le Conseil d'administration doit procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'administration sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil d'administration n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Lorsque le Conseil d'administration néglige de procéder aux nominations requises ou de convoquer l'Assemblée, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée Générale à l'effet de procéder aux nominations ou de ratifier les nominations intervenues.

ARTICLE 16 : ACTIONS DES ADMINISTRATEURS

A l'exclusion de ou des administrateurs indépendants, tout administrateur doit être propriétaire de 10 (dix) actions au moins, pendant toute la durée de ses fonctions.

A l'exclusion de ou des administrateurs indépendants, si au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis, ou si en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

ARTICLE 17 : BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

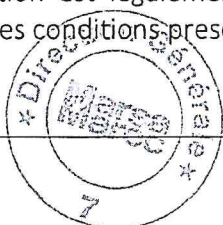
Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Conseil d'administration élit de même, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents dont il fixe, également, la durée des fonctions sans qu'elle ne puisse excéder la durée de leur mandat d'administrateur.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil d'administration désigne à chaque séance, celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

Le Conseil d'administration nomme, sur proposition du Président, un secrétaire.

Le secrétaire du Conseil d'administration est légalement chargé de la rédaction et de la consignation des procès-verbaux dans les conditions prescrites par la Loi.



En cas d'absence du secrétaire, le Conseil d'administration désigne une personne qui doit remplir cette fonction.

ARTICLE 18 : DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

18.1 Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président, au moins deux fois par an et aussi souvent que la bonne marche des affaires sociales le nécessite.

En cas d'urgence, ou s'il y a défaillance de la part du Président, la convocation peut être faite par le ou les commissaires aux comptes.

Lorsque le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de trois mois, le Directeur Général ou le tiers au moins des administrateurs, peut demander au Président de convoquer le Conseil. Lorsque le Président ne convoque pas celui-ci dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la demande, le Directeur Général ou le tiers au moins des administrateurs peuvent convoquer le Conseil d'administration à se réunir.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation peut être faite par tous les moyens.

Un administrateur peut donner mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'administration. Chaque administrateur ne pouvant disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

18.2 Les réunions du Conseil d'administration peuvent se tenir par visioconférence ou par tout moyen équivalent prévu par la Loi et dans les limites et conditions qu'elle fixe. Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'administration par les moyens de visioconférence ou moyens équivalents permettant leur identification.

18.3 Le Conseil d'administration n'est régulièrement constitué et ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont effectivement présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

18.4 Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs et les autres personnes participant à la séance.

18.5 Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le Président de séance et par au moins un administrateur ou, en cas d'empêchement du Président, par deux administrateurs au moins.

Les procès-verbaux indiquent le nom des administrateurs présents, représentés ou absents. Ils font état de la présence de toute autre personne ayant également assisté à tout ou partie de



la réunion et de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion en vertu d'une disposition légale.

Les procès-verbaux font état de tout incident technique relatif à la visioconférence lorsqu'il a perturbé le déroulement de la réunion.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial conservé au siège social de la Société, numéroté et paraphé par le greffe du tribunal du siège social de la Société. Ce registre peut être remplacé par un recueil constitué de pages numérotées de manière continue et paraphées par le greffe du tribunal de commerce du siège social de la Société. Tout ajout, remplacement, substitution ou inversion de page est interdit.

Ce registre ou recueil est placé sous la surveillance du Président et du secrétaire du Conseil.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration uniquement, ou par le Directeur Général, conjointement avec le secrétaire, ou, en cours de liquidation, par un liquidateur.

ARTICLE 19 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

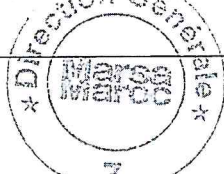
Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées des actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Il dispose en particulier des pouvoirs suivants :

- il autorise les conventions visées par l'article 56 de la Loi et par l'article 24 des Statuts ;
- il autorise le Directeur Général à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société conformément à la Loi, avec faculté de subdélégation. Le Conseil d'administration peut fixer un montant annuel pour chacune des opérations ci-dessus, dans ce cas, son autorisation n'est requise que lorsqu'une opération dépasse le montant ainsi fixé ;
- il autorise la cession par la société d'immeubles par nature ainsi que la cession totale ou partielle des participations figurant à son actif immobilisé conformément aux dispositions de l'article 70 de la Loi ;
- à la clôture de chaque exercice, il dresse un inventaire des différents éléments de l'actif et du passif social existant à cette date, il établit les états de synthèse annuels, conformément à la législation en vigueur ;
- il doit présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle un rapport de gestion comportant toutes les informations prévues par la Loi ;
- il convoque les assemblées des actionnaires, fixe leur ordre du jour, arrête les termes



des résolutions à soumettre aux actionnaires et ceux du rapport à leur présenter sur ces résolutions.

Toute limitation des pouvoirs du Conseil d'administration est inopposable aux tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que lesdits actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 20 : PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE - POUVOIRS

20.1 Le Président du Conseil d'administration

Le Président du Conseil d'administration représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut demander au Président tous les documents et informations qu'il estime utiles.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

20.2 La Direction Générale

20.2.1 Modalités d'exercice de la direction générale de la Société

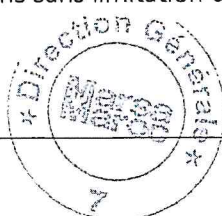
La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration avec le titre de Président Directeur Général, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées au premier alinéa. Ce choix sera porté à la connaissance des actionnaires lors de la prochaine Assemblée Générale et fera l'objet des formalités de dépôt, de publicité et d'inscription au registre du commerce dans les conditions prévues par la Loi.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions relatives au Directeur Général lui sont applicables.

20.2.2 Durée des fonctions du Directeur Général

Le Directeur Général exerce ses fonctions sans limitation de durée, ou pour une durée fixée par le Conseil d'administration.



Lorsqu'un Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Les fonctions du Directeur Général cessent (i) par sa démission ou son empêchement ou (ii) par la décision du Conseil d'administration de le révoquer. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions du Président du Conseil d'administration.

20.2.3 Pouvoirs du Directeur Général

Sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

20.2.4 Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

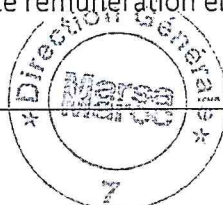
A l'égard de la Société, les Directeurs Généraux Délégués sont investis des pouvoirs dont le Conseil d'administration détermine, sur proposition du Directeur Général, l'étendue et la durée

A l'égard des tiers, le ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

ARTICLE 21 : REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRÉSIDENT DU CONSEIL, DU DIRECTEUR GENERAL ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux charges d'exploitation de la Société et reste maintenu jusqu'à décision contraire de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend. 



Le Conseil d'administration fixe la rémunération du Président, du Directeur général et du ou des directeurs généraux délégués. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Conseil d'administration peut allouer à certains administrateurs, pour les missions et les mandats qui leur sont confiés à titre spécial et temporaire, et aux membres des comités, une rémunération exceptionnelle, sous réserve de respecter la procédure prescrite par l'article 56 de la Loi.

Le Conseil d'administration peut également autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement engagés dans l'intérêt de la Société.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la Loi.

ARTICLE 22 : COMITES TECHNIQUES

Le Conseil d'administration peut constituer en son sein, avec le concours éventuel de tiers, actionnaires ou non, des comités techniques chargés d'étudier les questions qu'il leur soumet pour avis. Il est rendu compte aux séances du Conseil d'administration, de l'activité de ces comités et des avis ou recommandations formulées.

Le Conseil d'administration fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leurs activités sous sa responsabilité.

ARTICLE 23 : COMITE d'AUDIT

Le Conseil d'administration crée en son sein et agissant sous sa responsabilité, un comité d'audit.

Ce comité ne peut comprendre que des administrateurs non exécutifs, n'exerçant aucune fonction de direction. La composition du comité d'audit est fixée par le Conseil d'administration. Le Président du comité et un second membre, au moins, doivent être indépendants.

ARTICLE 24 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS, LE DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE ET UN ACTIONNAIRE DETENANT PLUS DE 5% DES DROITS DE VOTE

24.1 Toute convention autre que celle portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenant entre la Société et l'un de ses administrateurs ou son Directeur Général ou l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, ou l'un de ses actionnaires détenant, directement ou indirectement, plus de cinq pour cent (5%) du capital ou des droits de vote doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.



Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées au 1er alinéa ci-dessus est indirectement intéressée ou dans lesquelles il traite avec la Société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable du Conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou le Directeur Général ou l'un des Directeur Généraux Délégués de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur ou directeur général de l'entreprise ou membre de son directoire ou de son conseil de surveillance.

L'administrateur, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué intéressé est tenu d'informer le Conseil d'administration, dès qu'il a eu connaissance d'une convention à laquelle les dispositions ci-dessus sont applicables. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Les personnes citées au premier alinéa du présent article sont, également, tenues d'informer le Conseil d'administration des éléments permettant d'évaluer leur intérêts afférents à la conclusion des conventions suscitées et, notamment, la nature des relations existantes entre les parties auxdites conventions et les raisons économiques justifiant leur conclusion, ainsi que leurs différentes caractéristiques.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires dans les conditions prévues par la Loi.

Le Président du Conseil d'administration avise les commissaires aux comptes des conventions autorisées, dans le délai de trente (30) jours à compter de la conclusion desdites conventions et soumet celles-ci à l'approbation de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

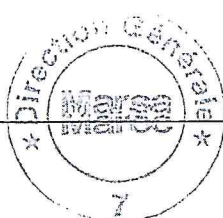
La Société publie les éléments prévus à l'article 58 bis de la Loi, ainsi que le rapport spécial des commissaires aux comptes, selon les modalités fixées par l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux.

Lorsque l'exécution de conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation dans le délai de trente (30) jours à compter de la clôture de l'exercice.

Les conventions approuvées par l'Assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Sans préjudice de la responsabilité de l'administrateur, du Directeur Général, du Directeur Général Délégué ou de l'actionnaire intéressé, les conventions conclues sans autorisation préalable du Conseil d'administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la Société.

La nullité peut être couverte par un vote de l'Assemblée Générale intervenant sur rapport spécial du commissaire aux comptes. 



24.2 - Conventions interdites

Sous peine de nullité, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de l'une de ses filiales ou d'une autre société qu'elle contrôle au sens de l'article 144 de la Loi, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur Général, aux Directeurs Généraux Délégués, aux représentants permanents des personnes morales administrateurs et aux commissaires aux comptes. Elle s'applique également aux conjoints et aux ascendants et descendants jusqu'au 2^{ème} degré inclus, des personnes susvisées, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 25 : NOMINATION – RECUSATION - INCOMPATIBILITES

Le contrôle de la Société est exercé par au moins deux commissaires aux comptes remplissant les conditions d'éligibilité exigées par la Loi

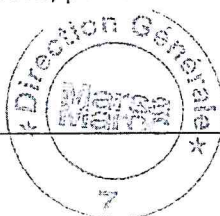
Les commissaires aux comptes sont nommés pour trois exercices par l'Assemblée Générale Ordinaire. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du troisième exercice.

Les commissaires aux comptes sortants sont rééligibles pour une durée maximale de 12 ans. Lorsque à l'expiration des fonctions d'un commissaire aux comptes, il est proposé à l'Assemblée de ne pas les renouveler, le commissaire aux comptes doit être, s'il le demande, entendu par l'Assemblée.

En cas de démission, le commissaire aux comptes doit établir un document soumis au Conseil d'administration et à la prochaine Assemblée Générale dans lequel il expose, de manière explicite, les motifs de démission.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent demander la récusation pour justes motifs au président du tribunal statuant en référé, du ou des commissaires aux comptes désignés par l'Assemblée générale et demander la désignation d'un ou plusieurs commissaires qui exerceront leurs fonctions en leurs lieu et place. Toutefois, pour les sociétés faisant appel public à l'épargne, cette demande peut également être présentée par l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux.

En cas de faute ou d'empêchement pour quelque cause que ce soit, un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent, à la demande du Conseil d'administration, d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5% du capital social ou de l'Assemblée Générale dans tous les cas être relevés de leurs fonctions, par le Président du tribunal statuant en référé, avant l'expiration normale de celles-ci.



Les commissaires aux comptes peuvent également être relevés de leurs fonctions à la demande de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux, pour les sociétés faisant appel public à l'épargne.

Lorsqu'un ou plusieurs commissaires aux comptes sont relevés de leurs fonctions, il est procédé à leur remplacement dans les conditions prévues par la Loi.

ARTICLE 26 : MISSION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les commissaires aux comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les livres, les documents comptables de la Société et de vérifier la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance, avec les états de synthèse, des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'administration et dans les documents adressés aux actionnaires, sur le patrimoine de la Société, sa situation financière et ses résultats.

Les commissaires aux comptes s'assurent que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Les commissaires aux comptes exercent leur mission conformément aux lois et règlement en vigueur.

Les commissaires aux comptes peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

TITRE V ASSEMBLEES GENERALES

CHAPITRE I –DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES

ARTICLE 27 : NATURE DES ASSEMBLEES

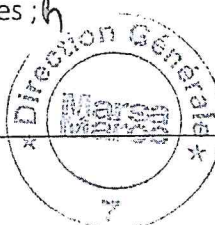
Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées, lesquelles sont qualifiées d'Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses résolutions obligent tous les actionnaires, même les absents, incapables, opposants ou privés du droit de vote.

ARTICLE 28 : CONVOCATION DES ASSEMBLEES ET LIEU DE REUNION

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'administration. A défaut, elles peuvent être également convoquées :

1. par les commissaires aux comptes ;



2. par le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la Société et pendant la période de liquidation ;
3. par un mandataire désigné par le Président du tribunal statuant en référé à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième du capital social,
4. par les actionnaires majoritaires en capital ou en droits de vote après une offre publique d'achat ou d'échange ou après une cession d'un bloc de titres modifiant le contrôle de la Société.

Les convocations sont faites trente (30) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée des actionnaires, par l'insertion d'un avis de convocation dans un journal d'annonces légales agréé. Cet avis doit mentionner la dénomination sociale, la forme de la Société, le montant du capital social, l'adresse du siège social, le numéro d'immatriculation au registre de commerce de la Société, les jours heures et lieu de la réunion, ainsi que la nature de l'Assemblée, son ordre du jour et le texte des projets de résolutions complété par une description précise des procédures que les actionnaires doivent suivre pour participer et voter à l'Assemblée et, en particulier, des modalités de vote par procuration ou par correspondance.

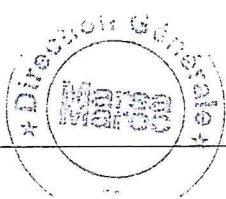
L'avis de réunion pourra ne pas comprendre les informations énumérées ci-dessus lorsque celles-ci sont publiées sur le site Internet de la Société, au plus tard le jour même de la publication de l'avis de réunion qui devra, alors, mentionner l'adresse du site Internet en question.

Pour les projets de résolutions émanant des actionnaires, la convocation doit indiquer s'ils sont agréés ou non par le Conseil d'administration. La convocation à une Assemblée réunie sur deuxième convocation doit rappeler la date de l'Assemblée qui n'a pu valablement délibérer.

Pendant une période interrompue commençant au plus tard le vingt-et-unième jour précédant l'Assemblée, la Société publie sur son site internet, les informations et documents suivants :

- 1- l'avis de convocation ;
- 2- le nombre total de droits de vote existant et le nombre d'actions composant le capital de la Société à la date de la publication de l'avis de convocation ;
- 3- les documents destinés à être présentés à l'Assemblée ;
- 4- le texte des projets de résolution qui seront présentés à l'Assemblée. Les projets de résolution soumis ou déposés par les actionnaires sont ajoutés au site internet sans délai après réception par la Société ;
- 5- les formulaires de vote par correspondance et de vote par procuration,

Lorsque, pour des raisons techniques, ces formulaires ne peuvent être rendus accessibles sur son site internet, la Société indique sur celui-ci les lieux, les modalités et les conditions dans lesquels ils peuvent être obtenus.



Lorsque la Société ne reçoit aucune demande d'inscription des projets de résolution à l'ordre du jour de la part d'un actionnaire, dans les conditions prévues par la Loi, l'avis de réunion tient lieu d'avis de convocation tel qu'il a été publié.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée huit (8) jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première, l'avis et les lettres de convocation de cette deuxième Assemblée reproduisant la date et l'ordre du jour de la première.

Les actionnaires peuvent participer aux réunions de l'Assemblée Générale par des moyens de visioconférence ou par des moyens équivalents dans les conditions prévues par la Loi.

L'Assemblée se réunit au jour et heure désignés dans l'avis de convocation, soit au siège social, soit en tout autre lieu désigné dans l'avis de convocation suscité.

ARTICLE 29 : ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins deux pour cent (2%) du capital social, ont la faculté de déposer ou d'adresser au siège social contre accusé de réception, dans le délai de dix jours, à compter de la publication de l'avis de convocation, l'inscription à l'ordre du jour d'un ou de plusieurs projets de résolutions.

L'ordre du jour de l'Assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 30 : ACCES ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

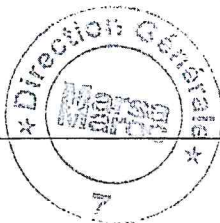
Seuls les actionnaires titulaires de dix (10) actions au moins et justifiant la qualité d'actionnaire par une attestation de blocage des actions émanant d'un organisme bancaire ou d'une société de bourse agréée, ont le droit d'assister aux Assemblées Générales prévues.

Les actionnaires personnes morales se font représenter par leur mandataire spécial qui peut ne pas être lui-même actionnaire.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par un ascendant ou descendant, sans qu'il ne soit nécessaire que ces derniers soient personnellement actionnaires. Un actionnaire peut également se faire représenter par toute personne morale ayant pour objet social la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique.

L'actionnaire qui a donné ses actions en nantissement conserve seul le droit d'assister aux Assemblées Générales.



ARTICLE 31 : BUREAU – FEUILLE DE PRESENCE

31.1 Bureau

L'Assemblée est présidée par le Président ou le vice-président du Conseil d'administration. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Le Président de l'Assemblée est assisté des deux scrutateurs choisis parmi les membres de l'Assemblée disposant par eux-mêmes, ou à titre de mandataires, du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction et en cas de refus, par ceux qui viennent après, jusqu'à acceptation.

Le bureau ainsi formé désigne le secrétaire qui, en l'absence du secrétaire du Conseil d'administration, peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

31.2 Feuille de présence

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence qui indique les prénoms, noms et domicile des actionnaires et, le cas échéant, de leurs mandataires, ainsi que le nombre d'actions et de voix dont ils sont titulaires.

Cette feuille de présence est émarginée par tous les actionnaires présents et par les mandataires des absents. Elle est ensuite certifiée par les membres du bureau de l'Assemblée.

ARTICLE 32 : VOTE

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

En cas de nantissement des actions, le droit de vote est exercé par le propriétaire.

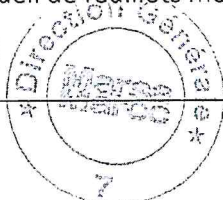
La Société ne peut voter avec des actions qu'elle a acquises ou prises en gage.

ARTICLE 33 : PROCES-VERBAUX

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé par le greffier du tribunal du lieu du siège de la société.

Ce registre peut être remplacé par un recueil de feuillets mobiles numérotés sans discontinuité et paraphés dans les mêmes conditions.



Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes à l'original par le Président du Conseil d'administration uniquement, ou par le Directeur Général conjointement avec le secrétaire, ou dans le cas de dissolution, par le ou l'un des liquidateurs

CHAPITRE II - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

ARTICLE 34 : ATTRIBUTIONS

L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur toutes les questions qui excèdent la compétence du Conseil d'administration et d'une manière générale, qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Une Assemblée Générale Ordinaire est réunie tous les ans dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sous réserve de prolongation de ce délai une seule fois et pour la même durée, par ordonnance du Président du Tribunal statuant en référé, à la demande du Conseil d'administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend notamment le rapport du Conseil d'administration et de celui des commissaires aux comptes. Elle discute, redresse, approuve ou rejette les comptes, elle statue sur l'affectation des bénéfices. Elle nomme et révoque les administrateurs, elle nomme les commissaires aux comptes.

Lorsqu'une Assemblée a pour objet de statuer sur les états de synthèse, sa délibération doit être précédée de la présentation desdits états et de la lecture des rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes, sous peine de nullité.

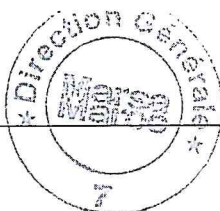
ARTICLE 35 : QUORUM ET MAJORITE

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit réunir, pour la première convocation, le quart au moins des actions ayant le droit de vote. Si elle ne réunit pas ce quorum, une nouvelle Assemblée est convoquée pour laquelle aucun quorum n'est requis.

Pour le calcul du quorum, il n'est pas tenu compte des actions que la Société acquises ou prises en gage.

Dans les Assemblées Générales Ordinaires, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par des moyens de visioconférence ou par des moyens équivalents permettant leur identification dans les conditions prévues par la Loi.



CHAPITRE III - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

ARTICLE 36 : ATTRIBUTIONS

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions et à autoriser la ou les cessions de plus de 50% des actifs de la Société telle que prévues par la Loi.

Elle ne peut toutefois changer la nationalité de la Société ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider la transformation de la Société en société de toute autre forme, sous réserve du respect des dispositions légales applicables en la matière.

Elle peut décider la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 37 : QUORUM ET MAJORITE

L'Assemblée Générale Extraordinaire n'est régulièrement constituée et ne peut valablement délibérer que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant au moins, sur première convocation, la moitié et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote.

A défaut de réunir le quorum du quart, cette deuxième Assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus à partir du jour auquel elle avait été convoquée.

Pour le calcul du quorum, il n'est pas tenu compte des actions que la Société a acquises ou prises en gage.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires, les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les réunions peuvent se tenir par visioconférence ou par tout moyen prévu par la Loi et dans les limites et conditions qu'elle fixe.

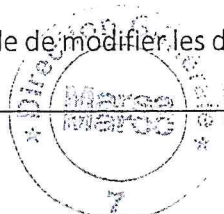
Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par des moyens de visioconférence ou par des moyens équivalents permettant leur identification dans les conditions prévues par la Loi.

ARTICLE 38 : DISPOSITIONS DES ASSEMBLEES SPECIALES

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée dans l'hypothèse où il viendrait à être créé plusieurs catégories d'actions.

Elles sont compétentes pour statuer sur toute décision intéressant la catégorie d'actions dont leurs membres sont titulaires.

Les décisions d'une Assemblée Générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions



ne sont définitives qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale de cette catégorie.

Les Assemblées Spéciales sont convoquées et délibèrent valablement dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que les Assemblées Générales Ordinaires.

TITRE VI EXERCICE SOCIAL, RESULTATS ET DIVIDENDES

ARTICLE 39 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de la même année.

ARTICLE 40 : COMPTES ANNUELS DE LA SOCIETE – RESULTATS – DIVIDENDES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse un inventaire des différents éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Les produits de l'exercice, déduction faite des charges de la période, de tous amortissements et de toutes provisions généralement quelconques constituent le résultat net de l'exercice.

En cas de résultat positif, le bénéfice net ainsi dégagé, diminué le cas échéant des pertes nettes antérieures, fait l'objet d'un prélèvement de 5% affecté à la formation d'un fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale excède le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, après dotation à la réserve légale et affectation des résultats nets antérieurs reportés.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est attribué aux actionnaires sous forme de dividendes.

Dans les limites de la loi, l'Assemblée Générale peut décider, à titre exceptionnel, la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves facultatives dont elle a la disposition.

Le Conseil d'administration établit un rapport de gestion contenant les indications de la Société fixées par la loi. Ce rapport de gestion doit également faire ressortir la liste des mandats des administrateurs dans d'autres conseils d'administration ainsi que leurs emplois ou fonctions principaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires. h



ARTICLE 41 : PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale Ordinaire sont fixées par elle-même, ou à défaut, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal, statuant en référé, à la demande du Conseil d'administration.

Lorsque la Société détient ses propres actions leur droit au dividende est supprimé.

Les dividendes non encaissés sont prescrits au profit de la Société au bout de cinq ans à compter de la date de leur mise en paiement.

Les sommes non perçues et non prescrites constituent une créance des ayants droit ne portant pas intérêt à l'encontre de la société, à moins qu'elles ne soient transformées en prêt, à des conditions déterminées d'un commun accord.

Si les actions sont grevées d'un usufruit, les dividendes sont dus à l'usufruitier ; toutefois, le produit de la distribution de réserves, hors le report à nouveau, est attribué au propriétaire.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION

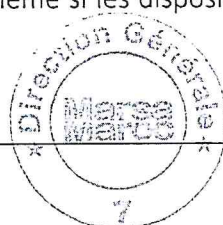
ARTICLE 42 : DISSOLUTION

Si, du fait de pertes constatées dans les états de synthèse, la situation nette de la société est inférieure au quart du capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les trois mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions de l'alinéa 7 ci-après, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

Dans tous les cas, la décision adoptée par l'Assemblée Générale est publiée dans un journal d'annonces légales et au bulletin officiel et déposée au greffe du tribunal et inscrite au Registre de Commerce.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 du présent article n'ont pas été appliquées.



La dissolution peut être prononcée en justice à la demande de tout intéressé si le nombre des actionnaires est réduit à moins de cinq depuis plus d'un an.

Dans les cas prévus aux alinéas 1 et 5 du présent article, le tribunal peut accorder à la Société un délai maximum de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si la régularisation a eu lieu le jour où il statue sur le fond en première instance.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant, à moins que, dans le même délai, la Société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, deux mois après avoir mis ses représentants en demeure de régulariser la situation.

Le Conseil d'administration peut proposer une dissolution anticipée qui serait fondée sur d'autres causes, et l'Assemblée Générale, réunie extraordinairement, peut valablement statuer sur cette proposition.

ARTICLE 43 : LIQUIDATION

43.1 Ouverture de la liquidation et effets

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention « Société anonyme en liquidation ».

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution d'une société anonyme ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est inscrite au Registre de commerce.

La liquidation de la Société sera effectuée conformément à la loi et aux dispositions des présents statuts.

43.2 Nomination des liquidateurs

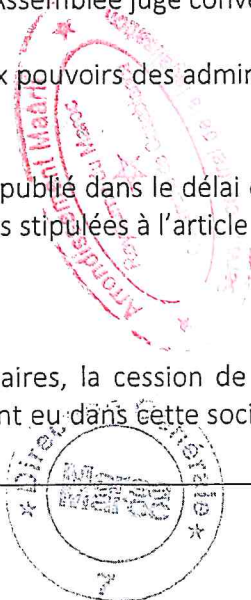
L'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, auxquels sont conférés les pouvoirs que l'Assemblée juge convenables.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires aux comptes.

L'acte de nomination des liquidateurs est publié dans le délai de trente jours dans un journal d'annonces légales. Il contient les mentions stipulées à l'article 363 de la Loi.

43.3 Pouvoirs des liquidateurs

Sauf consentement unanime des actionnaires, la cession de tout ou partie de l'actif de la Société en liquidation à une personne ayant eu dans cette société la qualité d'administrateur, 



de Directeur Général, de Directeur Général Délégué ou des commissaires aux comptes, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal, le liquidateur et les commissaires aux comptes dûment entendus.

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur ou à ses employés, à leurs conjoints, parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus est interdite, même en cas de démission du liquidateur.

La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une société, notamment par voie de fusion, est autorisée aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

TITRE VIII CONTESTATIONS – FORMALITES

ARTICLE 44 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou à raison des affaires sociales, seront soumises à la juridiction du tribunal du lieu du siège social de la Société.

En cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège social et toutes assignations ou significations sont valablement faites au domicile élu par lui, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au secrétariat greffe du tribunal compétent.

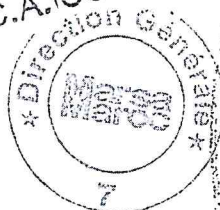
ARTICLE 45 : FORMALITES

Pour faire déposer et publier les présents Statuts, les actes et les procès-verbaux de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'un extrait de ces pièces.

Les copies des présents Statuts sont certifiées conformes à l'original par le Président du Conseil d'administration.

Statuts mis à jour suite aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société, tenue le 25 juin 2024 et certifiées conformes par le Président du Conseil d'administration.

JALAL EL ATRASSI
VICE PRESIDENT
C.A. SOUSSI



Fait à Casablanca, 3
En huit (8) exemplaires originaux

Vu Pour la Certification de la Signature

Fouad

01 JUL 2024

